

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2026/001

**ARRETE DE POLICE ANNUEL PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
aux abords des emplacements des chambres TELECOM
sur l'ensemble de la commune de CHARNECLES (chantier mobile)**

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

- VU** le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;
- VU** le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de Monsieur BILLARD Christophe de l'entreprise CONSTRUCTEL domiciliée, ZI Le Grand Planot, LA VERPILLERE (38290), en date du 08/12/2025, pour sa société et les sous-traitants dûment mandatés par ses soins ;

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux pour le remplacement et les réparations de poteaux télécom et/ou câbles télécom en lieu et place sans extension du réseau, il y a lieu de réglementer l'ensemble de la commune (chantier mobile) stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte et réglementée sur l'ensemble du territoire communal, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **vendredi 02 janvier 2026** pour une durée de travaux effective d'une année civile maximum ; l'autorisation restant applicable jusqu'au jeudi **31 décembre 2026**.

ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise, ou ses sous-traitants, devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

La circulation sera restreinte sur la section courante avec un basculement sur la chaussée opposée et alternée par des feux tricolores ou manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km. Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à stationner sur place et à déposer une benne pour la durée des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise CONSTRUCTEL et de ses sous-traitants. Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

M. le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,

La société Constructel et de ses sous-traitants,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 02/01/2026

Par délégation du Maire,
Marie-Christine ROBIN,
Adjointe en charge d l'urbanisme.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.